



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 3

REF :

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~  
**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**Société BORGWARNER TRANSMISSION SYSTEMS  
Commune d'Eyrein**

Le préfet de la Corrèze,

VU le code de l'Environnement, son livre V, titres premier et IV ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 abrogé en partie pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> Livre V du Code de l'Environnement) et en particulier ses articles 18 et 20;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 octobre 2005 ;

VU le dossier déposé le 6 octobre 2006, et complété le 5 avril 2007, par lequel la société BORGWARNER TRANSMISSION SYSTEMS sollicite des modifications à son arrêté d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de sous-ensembles électromagnétiques ZAC de la Montane à Eyrein ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 septembre 2007;

VU l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 24 octobre 2007;

**CONSIDERANT** que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés «à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris afin de fixer des prescriptions additionnelles ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 octobre 2005, autorisant la société BORG WARNER TRANSMISSION SYSTEMS Tulle SAS, dont le siège social est situé ZAC de la Montane 19800 EYREIN, à exploiter une unité fabrication de sous-ensembles électromécaniques dans les locaux industriels implantés à l'adresse citée ci-dessus, est modifié selon les prescriptions suivantes.

### Article 2

L'article 1.2. est modifié selon les termes ci – dessous :

#### « 1.2. Installations visées

a) Les installations visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

| Rubrique de classement | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                                        | Nature et volume de l'activité                                                                                                           | Régime |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2560.1.                | Travail mécanique des métaux et alliages<br>1. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW                                                                   | Puissance installée : 920 kW                                                                                                             | A      |
| 2564.1.                | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques<br>1. le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l                                                 | Machines à laver sous vide utilisant du perchloréthylène : 2 500 l + 3 000 l<br>7 fontaines de dégraissage<br><br>Volume total : 5 600 l | A      |
| 2565.2.a.              | Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique<br>2. procédés utilisant des liquides, sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l                             | 4 machines à laver fonctionnant aux produits lessiviels<br><br>Volume total : 7 000 l                                                    | A      |
| 2920.2.                | Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa<br>2. comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW | Compresseurs : 235 kW<br>Groupes froids : 582 kW<br><br>Puissance absorbée totale : 817 kW                                               | A      |
| 2925                   | Atelier de charge d'accumulateurs<br>La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW                                                                                                                                 | Puissance totale : 96 kW                                                                                                                 | D      |
| 1530.2.                | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues<br>2. la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>                                                             | Volume : 1 500 m <sup>3</sup>                                                                                                            | D      |
| 1173                   | Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – B, toxiques pour les organismes aquatiques<br>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t                                      | Stockage perchloroéthylène : 13 t<br>Stockage produits lessiviels : 0,280 t                                                              | NC     |
| 1510                   | Stockage de matières, produits ou substances combustibles, en quantité supérieure à 500 t<br>Le volume des entrepôts étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>                                                                                       | Volume stocké : 1 000 m <sup>3</sup>                                                                                                     | NC     |
| 2661.1.                | Transformation de polymères<br>Moulage par des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j                                          | Quantité de produit : 0,81 t/j                                                                                                           | NC     |

A = autorisation

D = déclaration

NC = non classée

- b) Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leur repère sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.
- c) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations présentes dans l'établissement, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature sus désignée. »

### **Article 3**

L'article 3.11. est modifié selon les termes ci – dessous :

« 3.11. Cuvettes de rétention  
[...]

f) La cuve aérienne de stockage des déchets liquides (huiles entières et huiles solubles), est divisée en 2 compartiments (30 m<sup>3</sup> et 10 m<sup>3</sup>), elle comprend une double paroi avec système de détection de fuites. En cas d'anomalie, il y a un report d'alarme sonore et lumineuse sur l'extérieur, dans la zone de pompage.

Une visite annuelle d'inspection est prévue.

La cuve est entourée d'un muret de protection, afin d'empêcher tout risque de chocs et de collisions accidentels. »

L'article 6.2.5. est modifié selon les termes ci-dessous :

« 6.2.5. Eaux industrielles

Les rejets d'eaux utilisées dans le process (égouttures issues des copeaux métalliques) sont récupérés dans une cuve aérienne compartimentée.

Cette cuve est vidangée régulièrement et le contenu éliminé conformément à l'article 8 du présent arrêté. »

### **Article 4**

L'article 7.3. « chaufferie » de l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2005 est supprimé.

### **Article 5**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié à la société BORGWARNER TRANSMISSION SYSTEMS par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- aux mairies d'Eyrein, Corrèze, Saint Priest de Gimel, Vitrac Sur Montane et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

**Article 7**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Limousin et l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

**Françoise GODE**

Fait à Tulle, le 21 NOV 2007

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
**Laurent PELLEGRIN**